

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

Les Cordeliers
1, rue Aspirant Jan
05105 Briançon cedex
Tél : 04 92 21 35 97
Fax : 04 92 20 38 90
accueil@ccc Briançonnais.fr
www.ccbriançonnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

N° 2020 RH 08

Objet : Personnel – Modification du tableau des emplois – Création de quatre emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activités à la crèche de la Guisane

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 et son article 3 1° (Accroissement temporaire d'activités),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les crédits correspondants à la création des postes listés ci-après ont été prévus et voté au budget primitif de l'exercice 2020 par délibération du 25 février 2020,

Considérant la surcharge de travail de la direction de la crèche de la Guisane liée notamment à la hausse du nombre d'inscription de jeunes enfants, il est sollicité la création d'un emploi non permanent de sage-femme de classe normale de catégorie A de la filière médico-sociale à temps non complet 20% sur la base de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activités),

Considérant la nécessité pour la crèche de la Guisane de créer trois emplois non permanents (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) pour une durée d'un an maximum à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (dont deux postes sur le grade d'auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe de catégorie C et un poste sur le grade d'agent social de catégorie C),

Article unique : Création d'emplois non permanents d'accroissement temporaire d'activité

❖ **Pour la crèche de la Guisane**

- Décide de la création d'un emploi non permanent (contractuel) sur le grade de sage-femme de classe normale de catégorie A de la filière médico-sociale sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire d'activité) à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires (TNC 20%) afin d'exercer les fonctions de directrice adjointe de la crèche de la Guisane.

A cet effet, ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une durée d'un an maximum sur la base d'un indice brut existant dans les grilles indiciaires du grade de sage-femme de classe normale.

- Décide de la création de deux emplois non permanents (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) pour une durée d'un an maximum à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le grade d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe de catégorie C.

A cet effet, ces deux contrats à durée déterminée seraient conclus pour une durée d'un an maximum sur la base d'un indice brut existant dans les grilles indiciaires du grade d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe de catégorie C.

- Décide de la création d'un emploi non permanent (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) pour une durée d'un an maximum à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le grade d'agent social de catégorie C.

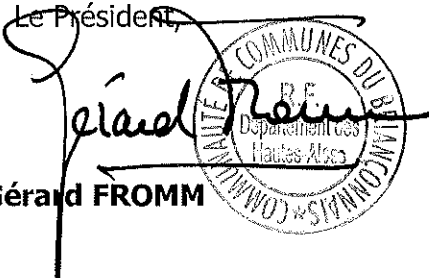
A cet effet, ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une durée d'un an maximum sur la base d'un indice brut existant dans les grilles indiciaires du grade d'agent social de catégorie C.

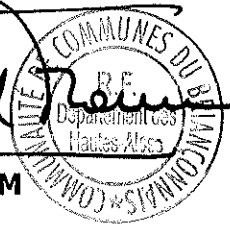
- Les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget.

- Modifie le tableau des effectifs en conséquence

Création	Suppression
<ul style="list-style-type: none">- Un emploi non permanent (contractuel) sur le grade de sage-femme de classe normale de catégorie A de la filière médico-sociale sur la base de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire d'activité) à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires (TNC 20%) afin d'exercer les fonctions de directrice adjointe de la crèche de la Guisane.- Deux emplois non permanents (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) pour une durée d'un an maximum à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le grade d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe de catégorie C.- Un emploi non permanent (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 : accroissement temporaire d'activité) pour une durée d'un an maximum à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le grade d'agent social de catégorie C.	Sans objet.

Fait à Briançon, le **29 AVR. 2020**

Le Président,

Gérard FROMM



Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.